



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Fontainebleau
Pôle Conseil aux élus – police générale

ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLÉMENTAIRE

Arrêté préfectoral n° 2025-02
portant convocation des électeurs de la commune de LA GENEVRAYE en vue
de compléter le conseil municipal en procédant à l'élection de cinq (5)
conseillers municipaux lors du scrutin du 9 mars 2025
et du 16 mars 2025 (en cas de second tour)

Le Sous-Préfet de Fontainebleau,

VU le Code électoral ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Fontainebleau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-13 du 19 septembre 2024 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2024-08 du 12 août 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de LA GENEVRAYE en vue de compléter le conseil municipal en procédant à l'élection de cinq (5) conseillers municipaux lors du scrutin du 6 octobre 2024 et du 13 octobre 2024 (en cas de second tour) ;

VU l'arrêté n° 24/BC/101 du 20 décembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet de l'arrondissement de Fontainebleau ;

VU le procès-verbal des opérations électorales établi le 6 octobre 2024 à l'issue du premier tour de scrutin, proclamant, MM. AUDO Maxence (153 voix), DUCOS Jean-François (151 voix), DULONG Dominique (148 voix), et Mme PERINI Marie-Claire (104 voix) élus conseillers municipaux de LA GENEVRAYE bien que ne remplissant pas l'une des deux conditions cumulatives posées par l'article L. 253 du Code électoral, consistant à réunir au moins **154 voix**, représentant le quart du nombre d'électeurs inscrits ;

VU le déferé préfectoral du 14 octobre 2024 demandant la rectification de la feuille de proclamation annexée au procès-verbal des opérations électorales dans la commune de LA GENEVRAYE, en application des articles L. 248 et R. 119 du Code électoral, et l'annulation de l'élection de MM. AUDO Maxence, DUCOS Jean-François, DULONG Dominique et de Mme PERINI Marie-Claire.

VU la démission de M. Cyril CHAVENTRÉ de sa fonction de conseiller municipal, reçue en mairie de LA GENEVRAYE le 18 octobre 2024 ;

VU le jugement du Tribunal Administratif de Melun en date du 10 décembre 2024, notifié le même jour, annulant l'élection de MM. AUDO Maxence, DUCOS Jean-François, DULONG Dominique et de Mme PERINI Marie-Claire en qualité de conseillers municipaux de LA GENEVRAYE ;

CONSIDÉRANT la démission de M. Cyril CHAVENTRÉ de sa fonction de conseiller municipal reçue en mairie de LA GENEVRAYE le 18 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'effectif légal du conseil municipal de LA GENEVRAYE est de 15 membres et que par suite du jugement du Tribunal Administratif de Melun du 10 décembre 2024 annulant l'élection des quatre (4) conseillers municipaux proclamés élus à tort, et la démission de M. Cyril CHAVENTRÉ reçue en mairie le 18 octobre 2024, l'effectif dudit conseil municipal est actuellement de dix (10) membres ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 251 du Code électoral susvisé, dans le cas où l'annulation de tout ou partie des élections est devenue définitive, l'assemblée des électeurs doit être convoquée dans un délai qui ne peut excéder trois mois, à moins que l'annulation n'intervienne dans les trois mois qui précèdent le renouvellement général des conseils municipaux ;

CONSIDÉRANT que les parties impliquées disposaient d'un délai d'appel d'un mois à compter de la notification du jugement du Tribunal Administratif, soit jusqu'au 10 janvier 2025 et qu'il n'a pas été fait appel de cette décision ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L. 247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour les élections partielles par arrêté du sous-préfet, et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant les élections,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Les électeurs de la commune de LA GENEVRAYE sont convoqués le dimanche 9 mars 2025 à l'effet de compléter le conseil municipal de la commune par l'élection de cinq (5) conseillers municipaux. S'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, les électeurs sont, de droit, convoqués le dimanche 16 mars 2025.

ARTICLE 2

Le scrutin aura lieu dans le bureau de vote de la commune, ouvert de 8 heures à 18 heures.

Le dépouillement des votes suivra immédiatement le scrutin.

ARTICLE 3

Sont appelés à participer à ce scrutin, tous les électeurs inscrits sur la liste principale et la liste complémentaire municipale de la commune de LA GENEVRAYE, extraites du répertoire électoral unique.

Conformément aux dispositions du Code électoral, les listes électorales sont permanentes. Par conséquent, les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer à un scrutin, sont déposées au plus tard le sixième vendredi précédant ce scrutin.

Toutefois, peuvent demander à être inscrits sur la liste électorale de la commune entre le sixième vendredi précédant le scrutin et le dixième jour précédant ce scrutin, les électeurs justifiant que les dispositions de l'article L.30 leur sont applicables.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions des articles L.255-4, et R. 124 et R. 127-2 du Code électoral, la déclaration de candidature est obligatoire au premier tour du scrutin pour tous les candidats et doit être déposée en Sous-préfecture de Fontainebleau, aux dates et heures suivantes :

Pour le premier tour	En cas de second tour
<ul style="list-style-type: none">➤ Lundi 17 février 2025➤ Mardi 18 février 2025 9h00 à 12h00 / 14h00 à 16h00 ➤ Jeudi 20 février 2025 9h00 à 12h00 / 14h00 à 18h00	<ul style="list-style-type: none">➤ Lundi 10 mars 2025 9h00 à 12h00 / 14h00 à 16h00 ➤ Mardi 11 mars 2025 9h00 à 12h00 / 14h00 à 18h00

La prise de rendez-vous est obligatoire par téléphone au 01 60 74 66 75 ou 66 54 ou par message électronique à l'adresse suivante : pref-elections-fontainebleau@seine-et-marne.gouv.fr

ARTICLE 5

Les candidats peuvent se présenter soit isolément soit de manière groupée.

En cas de second tour, seuls les candidats présents au premier tour peuvent se présenter au second tour sauf dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir (art L. 255-3 du Code électoral).

La déclaration de candidature indique expressément les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comporte sa signature. Elle est assortie des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité susmentionnées. Il en est délivré récépissé.

En cas de candidatures groupées, l'article L. 255-4 du Code électoral dispose que la déclaration individuelle de candidature devra obligatoirement comporter la mention manuscrite suivante après la signature du candidat : « ***La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée).*** »

Le dépôt de la candidature d'un groupe de candidats s'effectue par une personne dûment mandatée par chaque candidat, qui déposera à la sous-préfecture de Fontainebleau l'ensemble des candidatures individuelles comportant la mention précitée, ainsi que le mandat obtenu.

ARTICLE 6

Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de dix-huit ans accomplis au plus tard la veille du 1^{er} tour, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection et les citoyens européens inscrits sur la liste complémentaire municipale.

ARTICLE 7

La campagne électorale est ouverte à compter du lundi 24 février 2025 et prend fin la veille du scrutin à zéro heure pour le premier tour. En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lundi 10 mars 2025 et prend fin la veille du scrutin à zéro heure (art. L. 47 A du Code électoral).

ARTICLE 8

Conformément aux articles L. 252 et L. 253 du Code électoral, les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants sont élus au scrutin majoritaire à deux tours.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- **la majorité absolue des suffrages exprimés,**
- **un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.**

Si un second tour est nécessaire, l'élection a lieu à la majorité relative, ce, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent un même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 9

Le Sous-Préfet de Fontainebleau et le maire de LA GENEVRAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché dans la commune de LA GENEVRAYE le samedi 25 janvier 2025 au plus tard et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Fontainebleau, le **17 JAN. 2025**

Le Sous-Préfet,



Thierry MAILLES

Copie transmise pour information à :

- M. le préfet de Seine-et-Marne
- Mme la présidente du Tribunal Judiciaire de Fontainebleau
- Mme la présidente du Tribunal Administratif de Melun
- M. le sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne
- Mme la cheffe de la circonscription d'agglomération de sécurité publique de Fontainebleau

Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun (46, rue du Général de Gaulle / <http://www.telerecours.fr>)